



Éléments fondamentaux

Georges Darbre, Chargé de la sécurité des barrages
Responsable de la section Barrages (OFEN)





But de la surveillance étatique

- But exclusif de la surveillance étatique: Empêcher l'irruption soudaine et incontrôlée d'eau.
 - Dispositions correspondantes de la LOA et de l'OSOA.
- Les dispositions de la LOA et de l'OSOA ne servent entre autres pas à:
 - La protection contre les conséquences directes des catastrophes naturelles (par exemple inondations, laves torrentielles, avalanches);
 - Les effets induits par l'exploitation normale d'un ouvrage;
 - Garantir la sécurité et la santé des travailleurs.



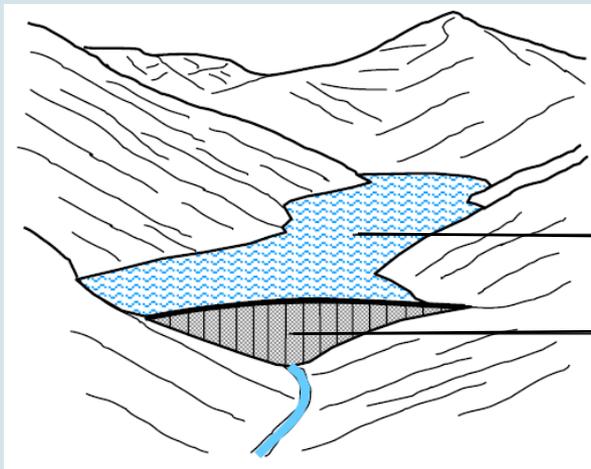
Responsabilités

- L'exploitant porte la responsabilité de la construction et de l'exploitation sûre.
 - L'exploitant est le titulaire de l'autorisation de mise en service.
- L'autorité de surveillance s'assure que:
 - Les prescriptions légales sont respectées;
 - L'exploitant prend les mesures de sécurité nécessaires.



L'ouvrage d'accumulation et ses composantes selon la législation

- Ouvrage d'accumulation:
 - Ouvrage artificiel destiné à accumuler ou retenir brièvement ou de manière permanente de l'eau ou des boues:
 - Lac d'accumulation;
 - Ouvrage au fil de l'eau (avec barrage mobile);
 - Bassins de rétention (matériaux charriés, glace, eau).



Bassin de retenue

Ouvrage de retenue

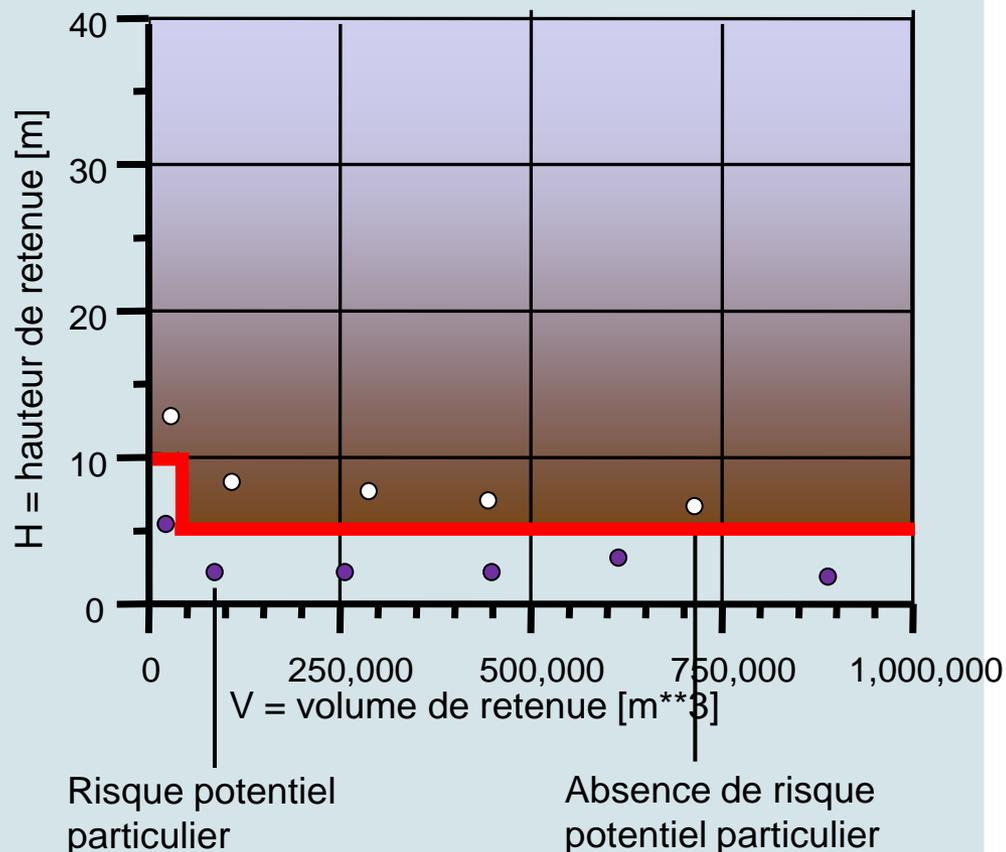
Installations annexes (constructions et équipements nécessaires pour une exploitation sûre) telles que:

- Dispositifs de décharge et de vidange (évacuateurs de crues, vidange de fond, vidange intermédiaire);
- Instrumentation de surveillance de l'ouvrage d'accumulation.



Champ d'application de la LOA et de l'OSOA

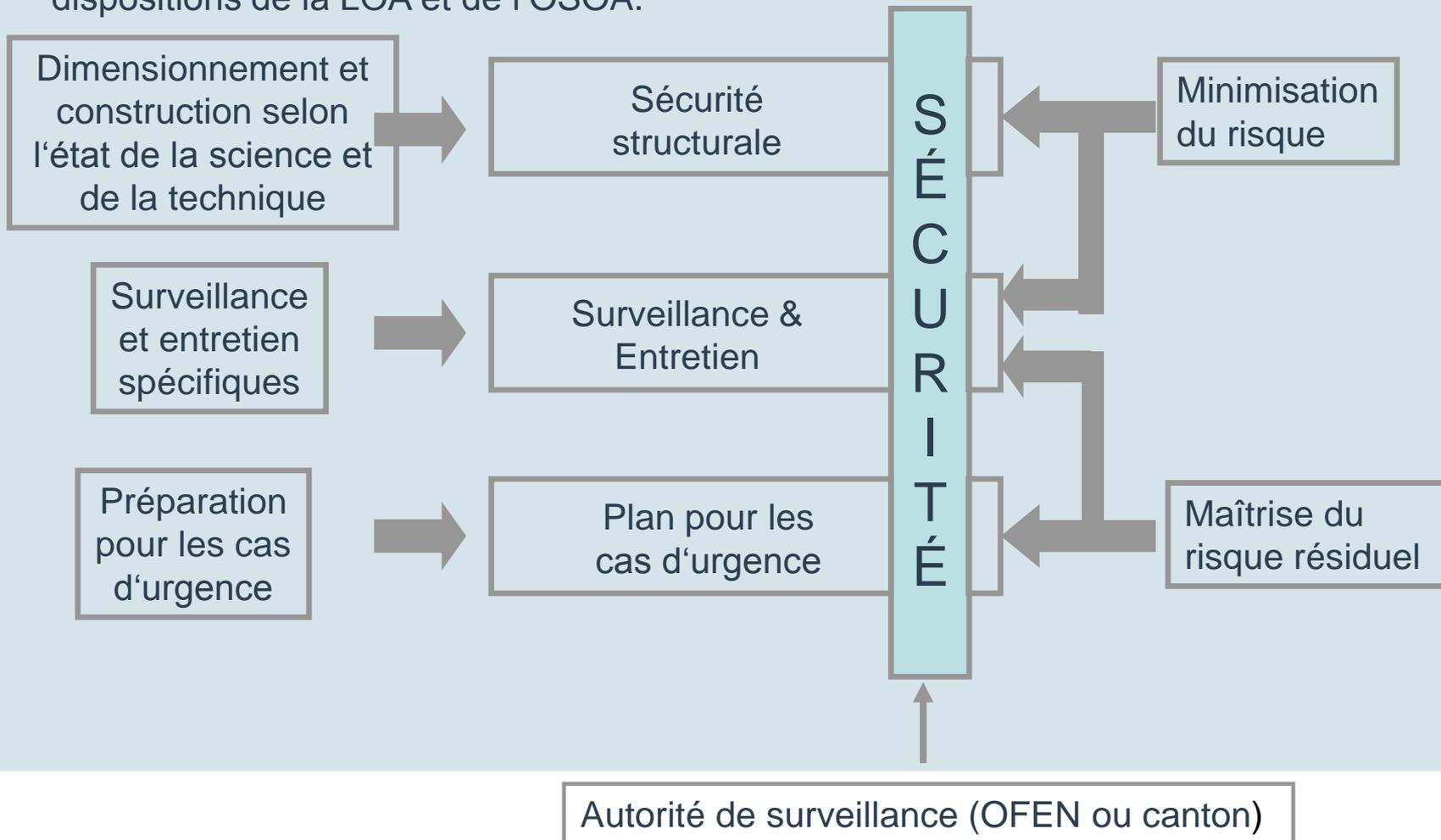
- Critères d'assujettissement:
 - Dimensions;
 - Risque potentiel particulier (décision de l'OFEN suite à l'annonce par les cantons)
- Exclusion (par l'OFEN sur demande de l'exploitant):
 - Absence de risque potentiel particulier
- Ouvrages d'accumulation en eaux limitrophes:
 - Exigences de sécurité fixées par l'OFEN en coopération avec les autorités étrangère (a été effectué pour Chancy-Pougny, Châtelot, les barrages mobiles du Haut-Rhin).





Concept de sécurité

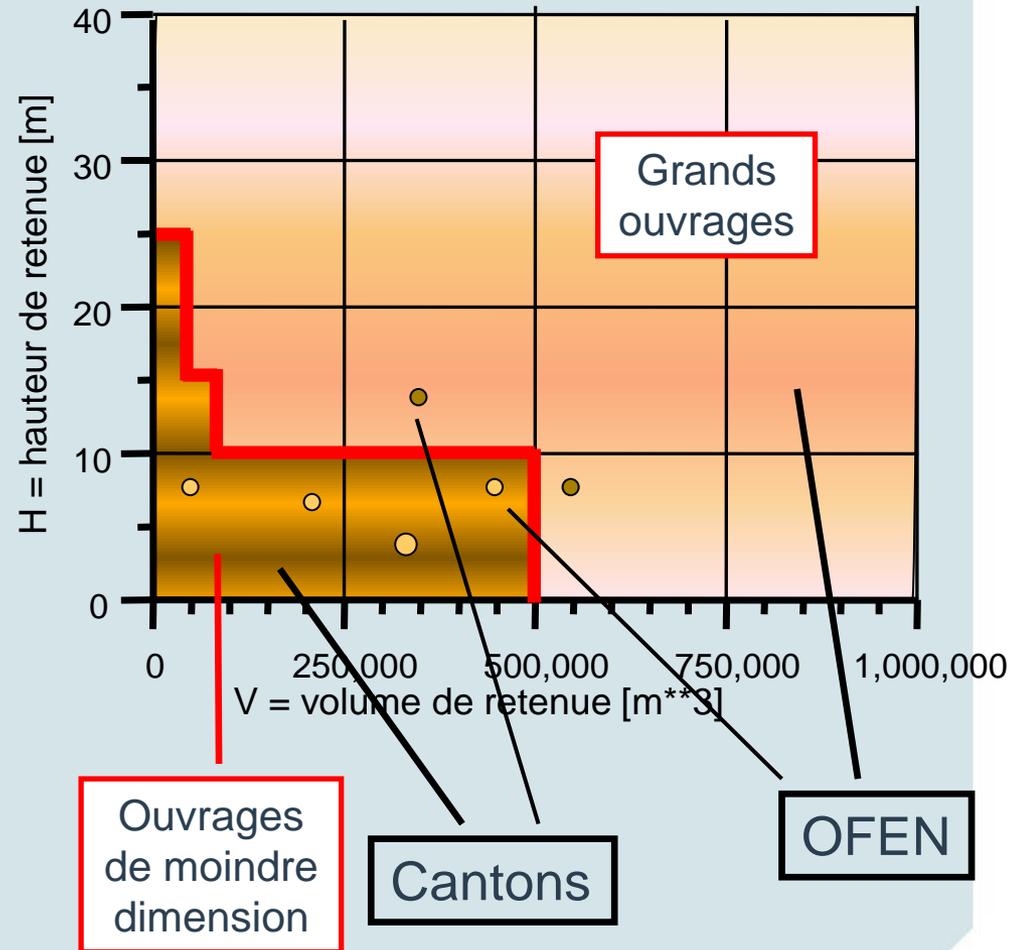
Le concept s'applique à tous les ouvrages d'accumulation qui tombent sous les dispositions de la LOA et de l'OSOA.





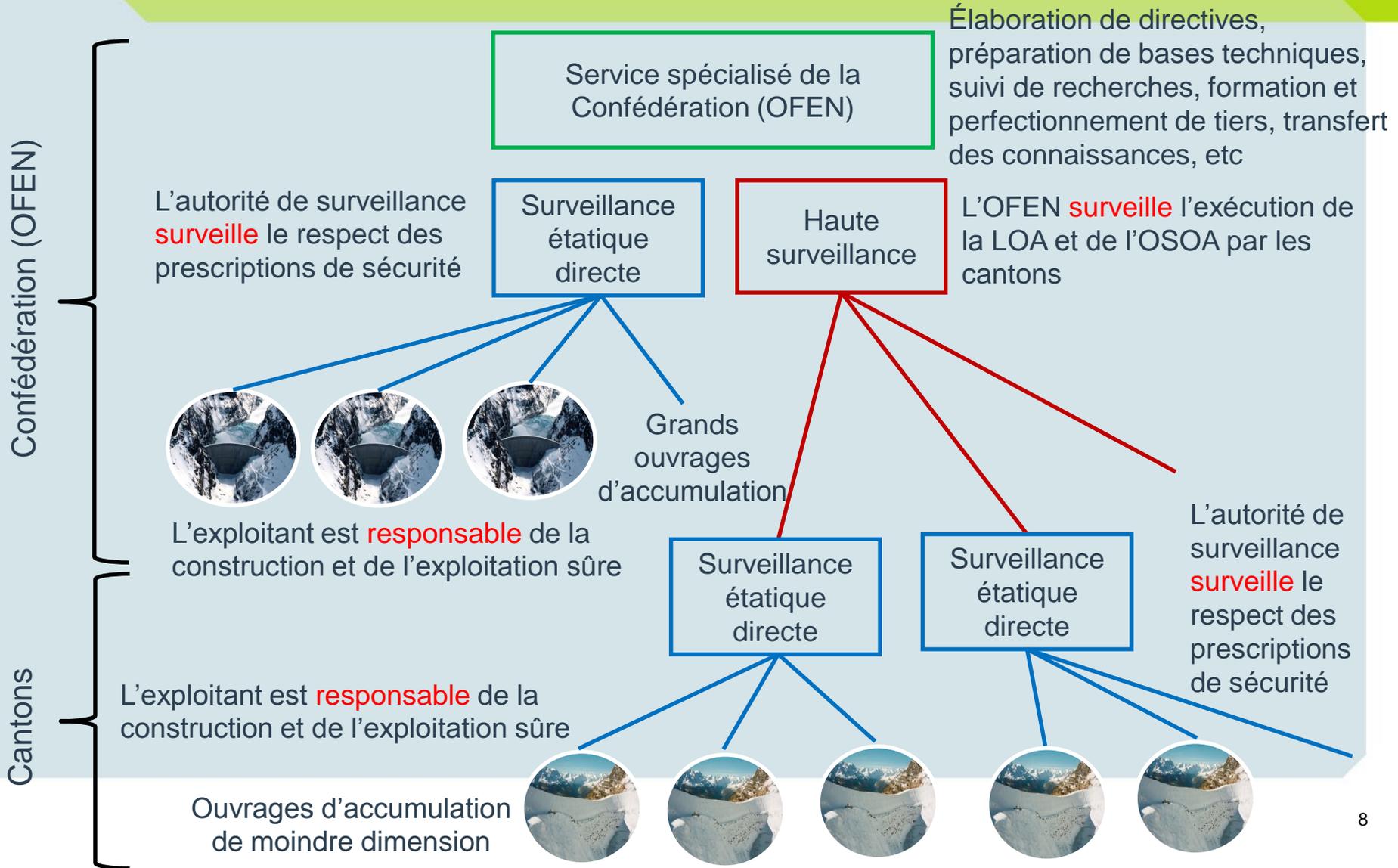
Règlement des compétences Cantons-OFEN

- Cantons:
 - Ouvrages de moindre dimension.
- OFEN:
 - Grands ouvrages;
 - Ouvrages de moindre dimension qui forment une unité d'exploitation avec un ouvrage soumis à la surveillance directe de l'OFEN.
- Règlement particulier des compétences:
 - Après accord.
- Abrogation d'une ancienne disposition transitoire:
 - Environ 30 ouvrages seront soumis à la surveillance des cantons d'ici fin 2014 (ouvrages de moindre dimension qui sont restés soumis à la surveillance de l'OFEN)





La surveillance étatique dans son ensemble





Directives

- Les directives sont des aides à l'exécution:
 - Concrétisation de notions imprécises de la loi et de l'ordonnance;
 - Description de mesures et procédures qui sont généralement acceptées par l'autorité de surveillance (sécurité juridique).
 - D'autres mesures et procédures sont admissibles, dès lors que le même niveau de sécurité est garanti.
- Mise en œuvre prévue de la révision de la directive:
 - Groupe de coordination:
 - En place (GT Révision de l'ordonnance + ETHZ + EPFL);
 - Révision / Préparation de parties de la directive par des GT spécifiques:
 - Partie „Général“: **2013**;
 - Partie „Critères d'assujettissement: **2013-2014** (actualisation en 2017);
 - Partie „Plan en cas d'urgence“: **2013-2014**;
 - Partie „Projet et construction 2013-**2014** (actualisation „Sécurité en cas de crue“ en 2016);
 - Partie „Mise en service et exploitation“: **2013-2014**.



Structure de la LOA et de l'OSOA

